



La protection des enfants contre la violence sexuelle sur Internet – prise de position sur la situation en Suisse

Version mise à jour de juin 2022

Sommaire

1. Introduction	2
2. La violence sexuelle est toujours réelle	5
3. Situation actuelle et champs d'action	6
3.1 En Europe	6
3.2 En Suisse	9
3.3 Champs d'action	12
4. Revendications de Protection de l'enfance Suisse	13

Résumé

Les signalements de matériel de violence sexuelle sur des enfants sur Internet ont à nouveau atteint un niveau préoccupant. Internet et les services de messagerie stimulent considérablement la pédo-criminalité. Les structures mises en place permettent aux auteur·e-s de tels faits d'entrer aisément en contact et d'échanger du matériel d'exploitation sexuelle d'enfants. De nouvelles formes de diffusion de violence sexuelle sur des enfants s'imposent. Les frontières géographiques ne jouent plus aucun rôle. Contrairement à l'Union européenne, la Confédération a transféré aux cantons ses activités liées aux enquêtes secrètes sur la cyberpédocriminalité depuis janvier 2021. C'est pour cette raison que Protection de l'enfance Suisse s'engage en politique et dans la société afin d'empêcher l'exploitation sexuelle des enfants en ligne et de réduire les risques sur Internet.



1. Introduction

Staufen, Lügde, Bergisch Gladbach : des cas d'enfants victimes d'exploitation sexuelle secouent l'opinion publique en Allemagne. Le complexe d'abus de Bergisch Gladbach est l'un des plus grands à ce jour et s'étendait à toute l'Allemagne – tout a commencé par une perquisition chez un cuisinier et hôtelier à l'automne 2019. Les enquêteurs et les enquêtrices ont alors trouvé d'énormes quantités de matériel de violence sexuelle sur des enfants. Ils ont découvert des contacts numériques avec d'autres hommes s'échangeant des photos et des vidéos d'exploitation sexuelle d'enfants sur Internet. Pour mener ces enquêtes de très grande envergure, la structure spéciale « BAO Berg »¹ a été mise en place. Ce fut l'une des plus grandes interventions de la police judiciaire de l'histoire de la République fédérale d'Allemagne. Au 21 juin 2021, 66 enfants avaient été libérés des griffes de leurs bourreaux et, en mars 2022, 416 suspects avaient été identifiés ; certains d'entre eux ont été condamnés à des peines privatives de liberté allant jusqu'à 14 ans assorties d'un internement de sûreté.² La « BAO Berg » s'est d'abord concentrée sur la situation dangereuse avec pour objectif principal d'identifier les victimes. La collaboration avec le parquet central de Rhénanie du Nord-Westphalie, rattaché au parquet de Cologne, a permis d'y parvenir. Au cours de l'enquête en cours, l'Office régional de la police judiciaire de Rhénanie du Nord-Westphalie a perfectionné un processus automatisé pour réduire la quantité de données à partir d'images et de vidéos et fait appel à l'intelligence artificielle. Cependant, les succès proprement dits de l'enquête ont souvent résulté de l'évaluation de messages de chat et de la large utilisation de mesures secrètes pour lutter contre la cybercriminalité.³

Bergisch Gladbach n'est donc pas un cas limité à une région, mais une affaire dont les ramifications s'étendent à bien des égards au-delà des frontières et qui révèle de manière extrêmement effrayante l'importance prise par les chats sur Internet et les services de messagerie tels que WhatsApp ou Telegram comme supports techniques pour les pédocriminels. Sur Internet, il existe des structures qui permettent aux auteur·e·s de ces crimes d'entrer en contact, d'échanger du matériel d'exploitation sexuelle d'enfants et d'organiser conjointement des viols. Les frontières géographiques ne jouent plus aucun rôle.

Les soupçons d'images d'exploitation sexuelle d'enfants et de jeunes ont aussi massivement augmenté en Suisse ces dernières années ; cela s'explique notamment par les nouveaux moyens de diffusion numériques. Mais contrairement à l'Union européenne, la Confédération ne mise pas sur une straté-

¹ « BAO » signifie « Besondere Aufbauorganisation » (structure organisationnelle spéciale) et « Berg » Bergisch Gladbach.

² Informations du commissaire divisionnaire Michael Esser, chef de la BAO Berg du siège de la police de Cologne (D), à l'occasion de la Conférence nationale consacrée à la cause des victimes le 25 mars 2022 à Zurich. Publiées sur : <<https://nko.swiss>>.

³ Informations du commissaire divisionnaire Michael Esser, chef de la BAO Berg du siège de la police de Cologne (D), à l'occasion de la Conférence nationale consacrée à la cause des victimes le 25 mars 2022 à Zurich. Publiées sur : <<https://nko.swiss>>.



gie commune et homogène en Suisse. Depuis janvier 2021, les activités liées aux enquêtes sous couverture dans le domaine de la cyberpédocriminalité ont été transférées aux cantons⁴ et ce alors que les cantons n'ont pas ou trop peu de ressources pour combattre le phénomène.⁵ Les ressources financières et en personnel sont pourtant indispensables pour confondre les délinquant-e-s.

À titre indicatif, voici un bref aperçu de l'historique des activités d'enquête de la Confédération et des cantons ainsi que les statistiques des victimes et des personnes prévenues. En 2003, le Service de coordination de la lutte contre la criminalité sur Internet (SCOCI) de la Confédération et des cantons a commencé ses activités dans le domaine de la cybercriminalité. Dix ans après sa création, le SCOCI a annoncé une diminution de 40% des infractions sexuelles.⁶ En revanche, la statistique des condamnations pénales recensait en 2013 577 condamnations de majeurs en vertu de l'art. 197 CP (Pornographie). La statistique policière faisait état de 361 enfants et jeunes (au moment du rapport de police) comme personnes lésées au sens de l'art. 197 CP. Il est important de souligner ici que la statistique des condamnations pénales ventile les condamnations pour un crime ou un délit selon les articles du Code pénal et non selon des alinéas ou des chiffres. Cela signifie que les condamnations pour pornographie interdite impliquant des enfants (art. 197, al. 4 et 5 CP) ne font pas l'objet d'une ventilation séparée. Seule la consultation des statistiques d'infractions et de personnes lésées dans les rapports de police donne des informations sur le nombre d'enfants et de jeunes touchés par la violence sexuelle sur Internet. Selon la statistique policière suisse de la criminalité (SPC), le nombre d'enfants et de jeunes (mineurs) lésés s'élevait entre 123 et 339 sur une période allant de 2010 à 2021.⁷ En revanche, le nombre d'adultes condamnés définitivement en vertu de l'art. 197 CP variait entre 578 et 1194 au cours de la même période.⁸ Ces constats permettent de tirer deux conclusions. Premièrement, les statistiques des condamnations pénales ne font pas ressortir explicitement les condamnations pour images d'abus sexuels impliquant des enfants. Deuxièmement, le nombre élevé de condamnations en vertu de l'art. 197 CP et le nombre particulièrement faible d'enfants et de jeunes, lésés et signalés à la police (art. 197 CP), au cours des trois dernières années montrent clairement qu'il existe une contradiction entre l'augmentation des images d'abus sexuels impliquant des enfants enregistrées par la police et les condamnations pour ces faits.

En mars 2021, la SPC 2020 a été publiée pour la première fois avec des chiffres sur la criminalité numérique (dont la cyberpédocriminalité). Le nombre d'infractions pénales enregistrées par la police

⁴ Fedpol délèguera les enquêtes de pédocriminalité aux cantons, 10vor10, SRF du 20.07.2020, publié sur : <<https://www.srf.ch/news/schweiz/detektiv-arbeit-im-internet-fedpol-gibt-suche-von-paedo-kriminellen-an-kantone-ab>>.

⁵ Lutte contre la pédocriminalité : la police de Zoug en avance sur celle de Lucerne, 31.07.2020, « zentralplus », le magazine en ligne pour Lucerne et Zoug, publié sur : <<https://www.zentralplus.ch/kampf-gegen-kindsmissbrauch-zuger-polizei-hat-gegenueber-luzern-die-nase-vorn-1856157/>>.

⁶ Cf. Tobias A. Bolliger, responsable suppl. du SCOCI, 20 novembre 2014, Technology Forum Cybermenaces actuelles pour les PME, publié sur : <https://www.studerus.ch/de/support/download/59553_1>.

⁷ OFS – Statistique policière de la criminalité (SPC), Code pénal (CP) : Infractions pénales et personnes lésées 2021, état : 17.02.2022, publiées sur : <<https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/actualites/quoi-de-neuf.assetdetail.21324240.html>>.

⁸ OFS – Statistique policière de la criminalité (SPC), Code pénal (CP) : Infractions pénales et personnes prévenues 2021, état : 17.02.2022, publiées sur : <<https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/actualites/quoi-de-neuf.assetdetail.21324220.html>>.



ainsi que de personnes lésées ou prévenues dans le domaine des « cyberdélits sexuels » y figurait. La ventilation a été effectuée selon le type de crime signalé. Concrètement, la pornographie interdite porte sur les contacts à caractère sexuel avec des enfants via Internet (« cybergrooming »), l'extorsion d'images supplémentaires sous la menace d'en publier d'anciennes (« sextorsion »), la participation à des actes sexuels avec des enfants par webcam (« streaming en direct »). Ces délits sont ensuite groupés en fonction de l'infraction concernée au sens du Code pénal. Pour l'année de référence 2021, il est frappant de constater que 8,5% de toutes les infractions signalées sont des cyberdélits sexuels. Près de 80% des 311 personnes lésées par des cyberdélits sexuels ont moins de 20 ans, la majorité étant des enfants âgés de 10 à 14 ans.⁹

Au-delà des frontières nationales, la situation se présente comme suit. Les statistiques de la police allemande sur la criminalité indiquent clairement qu'au cours de l'année pandémique 2021, le nombre de cas de diffusion de représentations d'abus sexuels sur des enfants a plus que doublé. Les statistiques montrent clairement que des enfants et des jeunes – souvent sans savoir que cela est interdit – ont partagé et diffusé des images pornographiques d'enfants et de jeunes dans des chats de groupe, par exemple sur WhatsApp, Instagram ou Snapchat.¹⁰ Il en est actuellement de même en Suisse. Les mineur·e·s peuvent par conséquent être des victimes, mais aussi des auteur·e·s d'infractions. En Suisse, 898 mineur·e·s ont été condamné·e·s en 2021 pour un délit visé à l'art. 197 du Code pénal.¹¹ Tout enfant peut être passible de poursuites pour la production, la distribution ou la consommation de matériel pornographique illicite (c'est-à-dire d'actes sexuels avec des enfants ou des animaux ou des violences). Sont également passibles de poursuites pénales les enfants qui rendent de la pornographie licite accessible à d'autres enfants de moins de 16 ans, par exemple en partageant de tels contenus sur les réseaux sociaux. Pour certains types de comportement, la législation suisse en matière de responsabilité pénale distingue deux catégories d'âge : les enfants de moins de 16 ans et ceux de plus de 16 ans. N'est ainsi pas punissable le mineur âgé de 16 ans ou plus qui produit, possède ou consomme, avec le consentement d'un autre mineur âgé de 16 ans ou plus, des objets ou des représentations à caractère pornographique (art. 197, al. 8, CP). En revanche, les enfants de moins de 16 ans qui se filment lors d'actes sexuels, produisent des images de violence sexuelle sur enfant interdites et sont donc passibles de poursuites.

Les statistiques policières suisse et allemande de la criminalité sont publiées chaque année. Il convient de souligner que les chiffres qui y figurent concernent des infractions pénales soit signalées, soit découvertes grâce aux activités de contrôle de la police. Comme on ignore combien d'infractions ne

⁹ OFS – Statistique policière de la criminalité (SPC), Rapport annuel 2021 des infractions enregistrées par la police, état : 28.03.2022, publiées sur : <<https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/actualites/quoi-de-neuf.assetdetail.22164351.html>>.

¹⁰ Statistiques criminelles de la police allemande, informations sur les personnes suspectes (ventilation par infraction, nombre total de personnes suspectes, par sexe, par âge), publiées sur : <<https://www.bka.de/DE/AktuelleInformationen/StatistikenLagebilder/PolizeilicheKriminalstatistik/PKS2021/PKSTabellen/BundTV/bundTV.html?nn=194208>>.

¹¹ OFS – Statistique policière de la criminalité (SPC), Code pénal (CP) : Infractions pénales et personnes prévenues 2021, état : 17.02.2022, publiées sur : <<https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/actualites/quoi-de-neuf.assetdetail.21324220.html>>.



sont pas du tout signalées, les chiffres de la SPC ne permettent pas de tirer des conclusions claires sur le taux de criminalité réel.

En tant que fondation nationale, Protection de l'enfance Suisse s'engage pour que tous les enfants au sein de la société puissent grandir dans la dignité et le respect de leur intégrité physique et morale. Protection de l'enfance Suisse défend de ce fait avec succès depuis des années les droits de l'enfant et lutte contre toute forme de violence à leur rencontre. La violence sexuelle, virtuelle ou physique, fait partie des enjeux centraux. En raison des dernières évolutions, Protection de l'enfance Suisse prend position par le biais de ce document mis à jour sur le thème de la cyberpédocriminalité.

2. La violence sexuelle est toujours réelle

Dans des pays comme la Suisse, l'expérience numérique influence tous les niveaux de la vie des enfants. C'est ainsi que 99% des jeunes de 12 à 19 ans possèdent un smartphone et l'utilisent en semaine en moyenne 3 heures par jour et environ 5 heures le week-end.¹² Les applications de téléphonie mobile les plus populaires sont Instagram, suivies de WhatsApp et Snapchat, YouTube et TikTok.¹³ 87% des enfants âgés de 6 à 13 ans utilisent quotidiennement Internet ; en moyenne 2 heures en semaine et 3 heures le week-end.¹⁴ Les enfants et les jeunes utilisent le plus souvent les médias numériques pour échanger sur les réseaux sociaux, ensuite pour consulter des portails de vidéos et des moteurs de recherche.¹⁵ Alors qu'une grande partie des expériences des enfants et des jeunes avec les médias numériques sont jugées positives, ces derniers comportent également des risques.¹⁶ La violence sexuelle à l'encontre d'enfants et de jeunes s'exerce en effet de plus en plus par le biais d'Internet. Ces dernières années, une augmentation significative du cybergrooming a notamment été constatée :¹⁷ près de la moitié des jeunes (44%) ont déjà été importunés au moins une fois en ligne par des propositions d'ordre sexuel de la part d'une personne inconnue.¹⁸ La part de jeunes adultes ayant déjà fait l'expérience de la pornographie et du sexting augmente aussi. Selon l'étude JAMES 2020, une bonne moitié des jeunes adultes (18/19 ans) ont déjà regardé des contenus pornographiques sur leur téléphone portable ou leur ordinateur et ils sont aussi nombreux à avoir reçu des photos érotiques d'autres personnes.¹⁹ Il existe de nettes différences entre les sexes : les garçons sont plus susceptibles de regarder

¹² Suter Lilian/Waller Gregor/Bernath Jael/Külling Céline/Willemse Isabel/Süss Daniel, JAMES – Jeunes, Activités, Médias – Enquête Suisse, Rapport sur l'étude JAMES 2020, ZHAW, 2020, p. 29 (citation : JAMES 2020 : publié sur : <https://www.zhaw.ch/storage/psychologie/upload/forschung/medienspsychologie/james/2020/ZHAW_Raport_JAMES_2020_fr.pdf>.

¹³ JAMES 2020, p. 34.

¹⁴ JAMES 2020, p. 24.

¹⁵ JAMES 2020, p. 24.

¹⁶ JAMES 2020, p. 62.

¹⁷ Selon JAMES 2020, p. 63, les jeunes n'étaient encore qu'un sur cinq en 2014 à avoir déjà vécu une expérience de cybergrooming.

¹⁸ JAMES 2020, p. 63.

¹⁹ JAMES 2020, p. 63.



des contenus pornographiques. Par contre, les filles reçoivent et envoient plus souvent des selfies sexuels ou érotiques (« sexting »).²⁰

En plus de l'augmentation marquante du nombre de condamnations pénales selon l'art. 197 du Code pénal telle que mentionnée ci-dessus, les communications de soupçons suivent la même tendance. En vertu d'une loi en vigueur aux États-Unis depuis 2014, les services Internet américains (p. ex. Facebook) doivent informer l'organisation privée américaine à but non lucratif « National Center for Missing and Exploited Children » (NCMEC) des contenus illégaux.²¹ Le NCMEC, pour sa part, transmet les signalements triés par pays. Aussi à la Suisse. L'Office fédéral de la police fedpol en a ici la responsabilité et, une fois le caractère pénal établi, les transmet triés aux autorités cantonales compétentes. En 2021, fedpol a transmis aux cantons un total de 1399 signalements de contenus pédocriminels (contre 1166 en 2020 et 693 en 2019), chiffre jamais atteint auparavant.²² Ce nombre devrait également augmenter pour l'année 2022.

La violence sexuelle exercée contre des enfants est toujours réelle, qu'elle se déroule dans l'espace physique ou virtuel, et ses conséquences sont désastreuses. Les victimes de violence sexuelle sur Internet sont souvent doublement pénalisées : tout d'abord, lorsqu'elles vivent l'abus, puis à nouveau lorsque les vidéos ou les photos sont diffusées sur la Toile. C'est pourquoi Protection de l'enfance Suisse s'engage pour que la violence sexuelle en ligne à l'encontre d'enfants soit traitée sur un pied d'égalité par rapport aux abus physiques au sens du Code pénal. Dans le langage courant ainsi que dans divers décrets internationaux et nationaux, la désignation employée est « pornographie infantile ». Ce terme est imprécis et réducteur. Les représentations pornographiques impliquant des enfants représentent toujours des images de violence sexuelle et d'exploitation d'enfants et sont illégales. C'est pourquoi Protection de l'enfance Suisse préfère parler de violence sexuelle sur des enfants ou d'exploitation sexuelle d'enfants afin d'exprimer, également par le langage, que toute image de ce type – toute photo, vidéo et tout enregistrement en direct – constitue un délit selon le Code pénal suisse.

3. Situation actuelle et champs d'action

3.1 En Europe

Les cas d'abus sexuels d'enfants sur Internet ont considérablement augmenté, non seulement en Suisse mais aussi dans l'Union européenne. Dans l'UE, le nombre de signalements est passé de

²⁰ JAMES 2020, p. 63.

²¹ Poursuivi pour envoi de pornographie dure : un Syrien craignait pour sa vie, « Tagblatt » du 23.03.2020, publié sur : <<https://www.tagblatt.ch/ostschweiz/existenzangst-wegen-pornografie-ld.1206525>>.

²² NZZ am Sonntag, Pédocriminalité sur Internet : quand les policiers désespèrent, 3 avril 2022.



23 000 en 2010 à plus de 725 000 en 2019, avec plus de 3 millions d'images et de vidéos.²³ Selon le dernier rapport d'Europol, une autre augmentation considérable de la cyberpédocriminalité a dû être enregistrée pendant la pandémie de COVID-19. Le cybergrooming a considérablement progressé sur les réseaux sociaux et les plateformes de jeux en ligne. Le matériel auto-produit constitue l'une des principales menaces. Ce matériel est de plus en plus montré à de jeunes enfants. La diffusion de représentations d'abus d'enfants et de jeunes par le biais de réseaux peer-to-peer (p. ex. Skype) a aussi considérablement augmenté dans l'ensemble. En outre, le dark web (p. ex. via le navigateur Tor) reste une plateforme importante pour l'échange de matériel sur les abus sexuels sur des enfants (« Children Sexual Abuse Material », « CSAM » en abrégé).²⁴ À cela s'ajoute le fait que près de 90% de l'ensemble des sites Internet diffusant des images de violence sexuelle sur des enfants sont hébergés en Europe, et plus précisément aux Pays-Bas ; selon la commissaire européenne aux Affaires intérieures Ylva Johansson, l'Europe constitue ainsi une scène de crime d'importance mondiale.²⁵

Afin de combattre cette problématique, la Commissaire européenne aux Affaires intérieures a joint l'acte à la parole et a présenté, en juillet 2020, au Parlement européen et au Conseil de l'UE une stratégie européenne commune de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants en ligne et hors ligne pour les années 2020 à 2025.²⁶ Protection de l'enfance Suisse se réjouit vivement de la stratégie de la Commission européenne et souligne que la Suisse doit *maintenant* elle aussi lever le voile sur tous les cas de violence sexuelle impliquant des enfants.

Cette stratégie fait figure de précurseur par sa volonté d'unir les forces pour combattre la cybercriminalité. En voici les grandes lignes : les États membres de l'Union européenne unissent les ressources sur l'objectif commun par le biais de différentes mesures.

1. Les États membres doivent d'abord ratifier la mise en œuvre de la Directive relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants. La Commission continuera de faire usage de ses pouvoirs d'exécution et introduira au besoin des procédures d'infraction afin d'assurer une mise en œuvre rapide.

²³ Voronova Sofija/Boden Romy, Journée européenne pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, 16 novembre 2021, publié sur : <<https://epthinktank.eu/2021/11/16/european-day-on-the-protection-of-children-against-sexual-exploitation-and-sexual-abuse/>>.

²⁴ Europol, Internet Organised Crime Threat Assessment (IOCTA) 2021, Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg, p. 25, publié sur : <https://www.europol.europa.eu/cms/sites/default/files/documents/internet_organised_crime_threat_assessment_iocta_2021.pdf> Report Europol, Exploiting Isolation : Offenders and Victims of Online Child Sexual Abuse during the Covid-19-Pandemic, 19.06.2020, publié sur : <<https://www.europol.europa.eu/publications-documents/exploiting-isolation-offenders-and-victims-of-online-child-sexual-abuse-during-covid-19-pandemic>>.

²⁵ Discours d'Ylva Johansson « Preventing and combating child sexual abuse & exploitation : towards an EU response » du 09.06.2020, publié sur : <https://ec.europa.eu/commission/commissioners/2019-2024/johansson/announcements/speech-commissioner-johansson-webinar-preventing-and-combating-child-sexual-abuse-exploitation_e>.

²⁶ EU Strategy for a more effective fight against child sexual abuse, Communication from the Commission to the European Parliament, the Council, the European Economic and Social Committee and the Committee of the regions, 24.07.2020, publiée sur : <<https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/ff4aa231-a71e-11ea-bb7a-01aa75ed71a1/language-en/format-RDF/source-144553153>>.



2. Europol veut aménager un laboratoire d'innovation et faciliter le développement de capacités nationales permettant de tenir compte des développements technologiques.
3. Par ailleurs, le paquet de mesures prévoit l'aménagement d'un centre européen de prévention et de lutte contre les abus sexuels (physiques et virtuels) contre les enfants. Ce centre recevra les rapports d'entreprises et de particuliers relatifs à des événements sur Internet et examinera éventuellement s'il s'agit d'infractions pénales qui, le cas échéant, seront transmises aux autorités d'investigation. Le nouveau centre coopérera avec l'unité de lutte contre la cybercriminalité de l'agence européenne spécialisée dans la répression de la criminalité Europol à La Haye.
4. Des experts devraient également épauler les États membres dans le cadre de programmes de prévention et leur signaler des projets exemplaires.
5. Le soutien apporté aux victimes représente un autre point majeur – par exemple, lorsqu'il s'agit de supprimer des vidéos ou des photos d'Internet pour protéger leur sphère privée et éviter qu'elles ne doivent passer leur vie en sachant que ces documents criminels existent.
6. En outre, en septembre 2020, la Commission européenne a proposé un règlement transitoire pour permettre aux fournisseurs de certains services de communication en ligne, tels que les services de webmail ou de messagerie, de poursuivre après le 21 décembre 2020 leurs mesures volontaires de détection et de signalement d'abus sexuels sur enfants sur Internet et de suppression de ces représentations. Ce règlement était nécessaire car les fournisseurs relèvent du champ d'application de la directive relative à la vie privée et aux communications électroniques. Or cette directive ne contenait pas auparavant de base juridique expresse pour le traitement volontaire de contenus ou de données de trafic visant la détection et le signalement d'abus sexuels sur des enfants sur Internet ni pour la suppression de ces représentations. Le règlement transitoire proposé par la Commission prévoit une dérogation limitée dans le temps et strictement délimitée. Les fournisseurs peuvent ainsi proroger les mesures qu'ils ont prises pour détecter et signaler les abus sexuels sur des enfants sur Internet ainsi que bloquer et supprimer le matériel correspondant de leurs systèmes.
7. À l'avenir encore, la Commission entend contribuer à l'amélioration des normes mondiales de protection des enfants contre les abus sexuels en encourageant la coopération de plusieurs groupes d'intérêts dans le cadre de l'alliance mondiale « WePROTECT » contre l'exploitation sexuelle des enfants et d'un financement ciblé.

En mai 2022, la Commission des Affaires intérieures de l'UE a présenté de nouvelles propositions pour protéger les enfants de la violence sexuelle.²⁷ En substance, les fournisseurs et opérateurs de services numériques devront déterminer dans quelle mesure leurs services sont utilisés pour commettre et propager de la violence sexuelle à l'encontre des enfants. Ils devront s'engager à prendre des mesures pour minimiser ce risque. Ils devront utiliser des moyens technologiques qui affecteront le moins possible les droits fondamentaux et la protection des données. Ce n'est que lorsqu'il sera clair que, malgré ces efforts, des violences sexuelles à l'encontre des enfants ont lieu via cette plateforme,

²⁷ Voir le communiqué de presse du 11.05.2022 sur : <https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_22_2976>.



que les autorités nationales pourront donner l'injonction de divulguer des contenus cryptés. Les fournisseurs et utilisateurs auront le droit de contester en justice toute mesure les concernant. Il restera ensuite au Parlement européen et au Conseil à approuver les propositions.

3.2 En Suisse

Les compétences en matière d'enquête et de poursuite des auteur·e·s d'exploitation sexuelle d'enfants et de jeunes sont présentées ci-dessous. Conformément à l'art. 123, al. 1, Constitution fédérale, la législation en matière de droit pénal et de procédure pénale relève de la compétence de la Confédération. Selon l'art. 2, code de procédure pénale (CPP²⁸), les autorités pénales cantonales sont compétentes pour la poursuite et le jugement des infractions prévues par le droit fédéral, sous réserve des exceptions prévues par la loi (juridiction cantonale).

Les infractions soumises à la juridiction fédérale sont définies de manière exhaustive (art. 23, CPP, notamment le crime organisé, la criminalité économique, la criminalité visant des intérêts de la Confédération). D'une façon générale, les infractions contre l'intégrité sexuelle ne font pas partie de cette liste. Cela signifie que de tels délits ne sont pas poursuivis, sanctionnés et jugés par le Tribunal pénal fédéral, mais par les tribunaux cantonaux.

En ce qui concerne le droit de la police, la compétence législative incombe, d'une façon générale, aux cantons. Sur ce plan, la Confédération n'a que des pouvoirs fragmentaires. Tous les cantons édictent par conséquent leurs propres lois sur la police. Celles-ci définissent les tâches et les compétences, par exemple dans le domaine des enquêtes non liées à des soupçons, ainsi que l'organisation de leur corps de police.

En revanche, conformément à l'art. 27, al. 2, CPP, en cas d'infractions qui ont été commises, en tout ou partie, dans plusieurs cantons ou à l'étranger et pour lesquelles la compétence de la Confédération ou d'un canton n'est pas encore déterminée, les autorités pénales de la Confédération peuvent procéder aux premières investigations (plus de détails à ce propos ci-après). Si une dénonciation de soupçon de cyberpédocriminalité ne peut pas être clairement attribuée à un canton, toute autorité pénale suisse (fedpol compris) peut mener de premières investigations visant à préciser les compétences selon les art. 27 et 28, CPP. Les décisions relatives à l'ouverture d'une telle procédure se prennent en concertation.

²⁸ Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0.



Comme évoqué précédemment, la poursuite des pédocriminels, également en ligne, relève d'une façon générale des compétences cantonales. Conformément à la loi sur les Offices centraux²⁹ de police criminelle de la Confédération, fedpol prend toutefois en charge les tâches dites de service central dans les affaires de pédocriminalité. Cela comprend également la fonction d'interface avec des pays étrangers, fedpol et les forces de police cantonales. Fedpol assure d'une part l'échange d'informations de police criminelle avec Interpol et Europol, l'exploitation 24/7 du Single Point of Contact (SPOC)³⁰, la délégation d'un attaché de police au Bureau de liaison d'Europol ainsi que l'exploitation du service de contact national pour la collaboration avec le NCMEC des USA (voir ci-dessus). D'autre part, fedpol effectue le triage et l'attribution directe au ou aux cantons concernés ainsi que la coordination opérationnelle pour les cas complexes, nationaux et intercantonaux (voir ci-dessus).

Les investigations policières effectives, c'est-à-dire l'ouverture et la poursuite d'enquêtes pénales, relèvent de la compétence des autorités cantonales en matière pénale. Les pratiques cantonales distinctes en matière de poursuites pénales sont la conséquence du système de compétences fédéraliste. Le cas échéant, la compétence cantonale est précisée et un dossier de suspicion est transmis à la police cantonale compétente. Comme fedpol doit transmettre aux cantons tous les signalements à contenu pénal (les infractions dans le domaine de la cyberpédocriminalité sont des délits poursuivis d'office), cela entraîne un grand nombre de procédures pénales cantonales.

Depuis l'entrée en vigueur du code de procédure pénale, les cantons, à l'exception d'Appenzell Rhodes-Extérieures et d'Appenzell Rhodes-Intérieures, ont créé les bases légales explicites (dans les lois sur la police) permettant de mener des investigations *non liées à des soupçons*. Pour que la police cantonale puisse identifier et prévenir à temps des délits qui se préparent, elle doit pouvoir mener des enquêtes secrètes dans certains domaines. Cela concerne la phase préparatoire d'une procédure pénale ou la détection d'infractions dans la perspective de la procédure pénale concrète. Une présomption suffisante ou urgente n'est donc pas nécessaire. Le but est que des membres de la police cantonale puissent s'infiltrer dans un cercle donné de personnes sans être identifiés comme tels. Les enquêtes sous couverture jouent un rôle important dans la lutte contre la pédocriminalité dans les espaces virtuels. Conformément à la loi sur la police cantonale correspondante, la police cantonale doit avoir la possibilité d'identifier des auteurs potentiels de délits sur Internet avant que ceux-ci ne soient commis ou dénoncés. Elle peut à cet effet utiliser notamment de fausses identités, courantes dans cet environnement (p. ex. pseudos ou avatars dans les chat rooms), et adopter un comportement correspondant. Dès qu'un soupçon suffisant d'une infraction pénale contre une personne donnée est mis en évidence, les dispositions du code fédéral de procédure pénale s'appliquent. Le cas échéant, la police cantonale se met immédiatement en contact avec le ministère public, lequel ordonne une enquête sous couverture conformément aux art. 285a ss CPP et la soumet pour approbation au tribunal des mesures de

²⁹ Loi fédérale du 7 octobre 1994 sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération et les centres communs de coopération policière et douanière avec d'autres États, LOC, RS 360.

³⁰ Ceci est conforme à la Convention de Budapest du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité du 23 novembre 2001, entrée en vigueur pour la Suisse le 1^{er} janvier 2012 (RS 0.311.43).



contrainte. Dans le cadre de la révision du code de procédure pénale (objet 19.048), le Conseil national a inclus dans le projet de loi la possibilité d'utiliser l'enquête sous couverture pour les crimes visés aux art. 187 (Actes d'ordre sexuel avec des enfants) ou 197 al. 3-5 CP (Pornographie)³¹. Le Conseil des États a rejeté cette modification et le Conseil national ne l'a plus soutenue à l'été 2022 ; ce point n'a donc pas été repris dans le code de procédure pénale.

Comme évoqué précédemment, la Confédération a transféré aux cantons depuis janvier 2021 les activités d'enquêtes sous couverture *non liées* à des soupçons dans le domaine de la cyberpédocriminalité. Ces tâches nécessitent un personnel spécialisé et expérimenté, avec un encadrement approprié. Comme beaucoup de signalements émanent de l'étranger (surtout des USA), il faut une police fédérale bien organisée contre la cyberpédocriminalité à l'échelon de la Confédération, avec des réseaux performants aux niveaux national, européen et international. Une stratégie nationale pourrait garantir la coordination d'enquêtes intercantionales sous couverture non liées à des soupçons ainsi que la précision du soutien apporté aux organes cantonaux conformément à la loi sur les Offices centraux de police criminelle. Cette stratégie permettrait d'identifier les changements législatifs requis en vue de lutter contre la cyberpédocriminalité, par exemple dans le domaine du cryptage de bout en bout. Tant la stratégie « Suisse numérique »³², que la « Stratégie nationale de protection de la Suisse contre les cyberrisques 2018-2022 »³³ et la Stratégie de lutte contre la criminalité 2020-2023³⁴ ne sont pas actuellement en mesure de contribuer à la lutte contre la cyberpédocriminalité. Des mesures concrètes en vue de protéger les enfants face à la pédocriminalité sur Internet font donc défaut.

Le 4 avril 2022, le service de signalement privé contre la pédocriminalité sur Internet « clickandstop.ch » a commencé ses activités. Ce service de signalement privé est soutenu par la fondation Protection de l'enfance Suisse et la fondation Guido Fluri. clickandstop.ch propose une possibilité de signalement anonyme de contenus pédocriminels, des informations et des conseils gratuits et anonymes, et fait connaître diverses offres de prévention. Le nouveau service de signalement vise à limiter la circulation de contenus concernant l'exploitation sexuelle sur le Net et à protéger les enfants contre la violence sexuelle sur Internet.

³¹ Le projet de l'art. 286, al. 2bis CPP prévoit ce qui suit : « Le ministère public peut également ordonner une enquête secrète si :
a. il existe suffisamment d'indices que des infractions au sens des art. 187, 188 ch. 1, 189 al. 1 et 3, 190 al. 1 et 3, 191, 192 al. 1, 193 al. 1, 195, 196, 197 al. 3-5, art. 260ter CP sont sur le point d'être commises ;
b. la gravité de ces infractions justifie une enquête secrète ; et
c. d'autres actes d'instructions seraient rendus disproportionnellement difficiles. »

³² Publiée sur : <<https://www.bakom.admin.ch/bakom/fr/page-daccueil/suisse-numerique-et-internet/strategie-suisse-numerique.html>>.

³³ Publiée sur : <https://www.isb.admin.ch/isb/fr/home/ikt-vorgaben/strategien-teilstategien/sn002-nationale_strategie_schutz_schweiz_cyber-risiken_ncs.html>.

³⁴ Publiée sur : <<https://www.ejpd.admin.ch/ejpd/fr/home/actualite/news/2019/2019-12-06.html>>.



3.3 Champs d'action

Protection de l'enfance Suisse constate les développements préoccupants suivants concernant l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents sur Internet :

1. Alors que les signalements concernant des images de violence sexuelle sur Internet ont massivement augmenté à l'échelle internationale ces dernières années, le nombre d'adultes condamnés en Suisse sur la base de l'art. 197, CP, demeure relativement faible.
2. En revanche, de plus en plus de mineur·e·s sont condamné·e·s en Suisse pour possession et consommation de pornographie illicite.
3. Les données collectées par les autorités suisses sur le matériel de violence sexuelle hébergé ou consommé sur Internet en Suisse sont rares ou incomplètes. En Allemagne, l'Office fédéral de la police criminelle et les services de plaintes collectent des informations statistiques sur les signalements de pédopornographie sur Internet (tant en Allemagne qu'à l'étranger).³⁵
4. Depuis l'année 2020, la SPC fournit des informations sur les infractions enregistrées par la police dans le domaine de la cyberpédocriminalité. Les informations concernant « l'art. 197 CP / Pornographie interdite »³⁶ cependant, ne font pas l'objet d'une ventilation séparée des infractions de violence sexuelle contre des enfants et des jeunes. Une telle ventilation de l'art. 197 CP manque également dans la statistique des condamnations pénales. Une comparaison avec les statistiques allemandes et autrichiennes montre qu'il est possible d'établir une liste séparée.³⁷
5. Conformément aux dispositions de la loi sur les télécommunications (LTC), les fournisseurs ne sont tenus de signaler les images d'abus sexuels impliquant des enfants que s'ils les trouvent de manière fortuite ou en sont informés par des tiers.³⁸ Un bon exemple de la manière dont une telle obligation peut être inscrite dans la loi est la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT). Elle garantit que les criminels ne peuvent pas simplement échapper aux enquêtes des autorités de poursuite pénale en communiquant sous forme cryptée sur Internet, car une surveillance active de suspects peut être ordonnée, par exemple, s'il existe une forte présomption d'actes sexuels ou de violence sexuelle sur des enfants.³⁹ Si une infraction est commise par le biais d'Internet, les fournisseurs sont tenus

³⁵ Ces données sont collectées en Allemagne pour établir des statistiques. Voir à ce propos : <https://www.bmj.de/SharedDocs/Downloads/DE/News/Artikel/091620_Bericht_Loeschen_statt_Sperren.pdf?__blob=publicationFile&v=1>.

³⁶ « Pornographie illicite » est le terme générique désignant trois formes de pornographie qui sont généralement passibles de sanction : représentations pornographiques impliquant des enfants, des animaux et des actes de violence.

³⁷ Pour l'Allemagne, consulter : <https://beauftragte-missbrauch.de/fileadmin/Content/pdf/Pressemitteilungen/2021/26_Mai/Pressemappe_PKS_2020_Zahlen_kindlicher_Gewaltopfer_GESAMTDOKUMENT.pdf> ; pour l'Autriche, https://www.statistik.at/wcm/idc/idcplg?IdcService=GET_PDF_FILE&RevisionSelectionMethod=LatestReleased&dDocName=126204.

³⁸ Art. 46a, al. 3, LTC ; voir aussi FF 2019 2619.

³⁹ Selon l'art. 269 CPP, le ministère public peut ordonner la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication lorsqu'une infraction au sens de l'art. 187 (Actes d'ordre sexuel avec des enfants) ou de l'art. 197 (Pornographie) CP est en cause et que : a. de graves soupçons laissent présumer que l'une des infractions visées par l'art. 269, al. 2, CPP a été commise ; b. cette mesure se justifie au regard de la gravité de l'infraction ; et c. les mesures prises jusqu'alors dans le cadre de l'instruction sont restées sans succès ou les recherches n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles en l'absence de surveillance.



de fournir toutes les informations connues permettant d'identifier l'auteur-e, quel que soit la liste des infractions ou la gravité de l'infraction pénale conformément à la LSCPT.

6. Depuis le 1er janvier 2021, la Confédération a confié aux cantons les enquêtes secrètes dans le domaine de la cyberpédocriminalité. Les succès des enquêtes et les améliorations du réseau NEDIK ne se voient pas encore. La coordination au-delà des frontières cantonales et nationales est indispensable en vue de poursuites pénales efficaces.
7. Les offres de conseil et de traitements préventifs doivent être développées afin de prévenir les agressions sexuelles sur des enfants et des jeunes.

À partir de ces points préoccupants, Protection de l'enfance Suisse a développé les 14 revendications ci-après, groupées par champs d'action.

4. Revendications de Protection de l'enfance Suisse

À partir de ces constats, il est possible de formuler diverses revendications pour la Suisse. Protection de l'enfance Suisse déplore que les dispositions d'exécution des articles révisés de la loi sur les télécommunications⁴⁰ n'aient pas été utilisées pour adopter des dispositions plus contraignantes et efficaces pour les services de télécommunication. Les art. 89a et 89b de l'ordonnance sur les services de télécommunication restent des colosses aux pieds d'argile.⁴¹ Autrement dit, les fournisseurs de services de télécommunication ne sont pas tenus par cette ordonnance de rechercher activement dans leurs contenus des représentations de violence sexuelle sur des enfants, puis de les bloquer et de les supprimer.

Par ailleurs, la lutte contre la violence sexuelle en ligne visant des enfants ne doit pas se limiter à l'adoption de réglementations légales correspondantes et à des poursuites pénales. Il faut également

⁴⁰ Art. 46a (nouveau), LTC :

«¹ Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions en vue de protéger les enfants et les jeunes des dangers liés à l'utilisation des services de télécommunication. Il peut en particulier obliger les fournisseurs d'accès à Internet à conseiller leurs clients sur les possibilités qui existent en matière de protection des enfants et des jeunes.

² L'OFCOM, l'Office fédéral de la police et les services compétents des cantons coordonnent les mesures à prendre pour effacer rapidement et à l'échelon international les informations à caractère pornographique au sens de l'art. 197, al. 4 et 5, Code pénal. À cette fin, ils peuvent faire appel à des instances d'alerte gérées par des tiers ainsi qu'à des autorités à l'étranger, ou aider ces instances et ces autorités. Le Conseil fédéral règle les modalités.

³ Les fournisseurs de services de télécommunication suppriment les informations à caractère pornographique au sens de l'art. 197, al. 4 et 5, Code pénal qui leur sont signalées par l'Office fédéral de la police. Les fournisseurs de services de télécommunication signalent à l'Office fédéral de la police les cas suspects d'informations à caractère pornographique au sens de l'art. 197, al. 4 et 5, Code pénal qu'ils découvrent fortuitement dans le cadre de leurs activités ou que des tiers ont portés à leur connaissance par écrit. »

⁴¹ Art. 89a : « Les fournisseurs d'accès à Internet informent leurs clientes et clients des possibilités de protéger les enfants et les jeunes sur Internet. Ils les soutiennent individuellement dans l'utilisation des moyens de protection concrets. » et art. 89b « Les fournisseurs d'accès à Internet veillent à ce qu'ils puissent recevoir les notifications de l'Office fédéral de la police selon l'art. 46a, al. 3, première phrase, LTC. Ils mettent immédiatement en place dans leurs systèmes les mesures nécessaires découlant de ces notifications. » « Ils veillent à ce que des tiers puissent leur signaler des cas par écrit selon l'art. 46a, al. 3, deuxième phrase, LTC. Ils signalent immédiatement tous les cas suspects à l'Office fédéral de la police. »



des programmes et structures de prévention de grande envergure afin de lutter contre la violence sexuelle à l'encontre d'enfants sur Internet à un stade précoce. Dans ce contexte, Protection de l'enfance Suisse s'engage en faveur du renforcement des efforts de prévention à tous les niveaux en Suisse, en les dotant de moyens financiers en rapport. Il ressort du chapitre 2 de la Convention de Lanzarote⁴² que chaque Partie s'engage à prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour prévenir toute forme – donc également numérique – d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants et pour protéger ces derniers.

Protection de l'enfance Suisse demande :

Concernant le champ d'action 1 :

1. La consommation de streaming en direct d'exploitation sexuelle d'un enfant est à punir comme une véritable violence sexuelle à l'encontre d'un enfant selon les dispositions pénales applicables, à condition que le consommateur ou la consommatrice donne les instructions pour commettre l'infraction.
2. Les sanctions encourues pour les infractions alléguées de violence sexuelle sur des enfants doivent être augmentées.
3. Contre la distribution de matériel pédopornographique en bande organisée, un cadre d'infraction pénale doit être créé pour sanctionner la mise à disposition d'une plateforme Internet par un réseau de pédopornographie organisé professionnellement, qui permet à des utilisateurs pédophiles de consommer et de partager du matériel pédocriminel.
4. Les cantons doivent poursuivre la cyberpédocriminalité de manière prioritaire et systématique avec des sanctions correspondantes.

Concernant le champ d'action 2 :

5. Des mesures de prévention visant à empêcher les enfants de devenir eux-mêmes des auteur·e·s d'actes répréhensibles doivent être menées systématiquement et faire l'objet d'études d'impact.

⁴² Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, entrée en vigueur en Suisse le 01.07.2014, RS 0.311.40.

Concernant les champs d'action 3 et 4 :

6. Il faut des données et des statistiques nationales sur les images de violence sexuelle sur des enfants sur Internet hébergées ou consommées en Suisse.
7. Les statistiques doivent tenir compte des phénomènes sociaux actuels et doivent inclure de nouveaux paramètres dans l'enregistrement statistique. Il faut des recensements et des statistiques à l'échelle nationale, p. ex. dans le cadre de la SPC et des statistiques de criminalité, mettant explicitement en évidence les condamnations portant sur des images d'abus sexuels impliquant des enfants.

Concernant le champ d'action 5 :

5. Le Conseil fédéral doit édicter des dispositions contraignantes en vue de protéger les enfants et les jeunes de dangers liés aux services de télécommunication.
6. Tous les hébergeurs doivent avoir l'obligation de rechercher activement et automatiquement dans les contenus qu'ils hébergent des photos ou vidéos à caractère pornographique au sens de l'art. 197, al. 4 et 5, CP. Le cas échéant, ils doivent immédiatement les signaler à l'OFCOM ainsi qu'à fedpol avant de les bloquer et de les effacer.

Concernant le champ d'action 6 :

7. La Confédération a besoin d'une police fédérale largement impliquée dans la cyberpédocriminalité, qui enquête tant au niveau international qu'au niveau européen et fasse le lien entre les autorités de poursuite pénale. Toutefois, ce fait ne dispense pas la Confédération de ses obligations en vertu de la loi sur les Offices centraux de police criminelle.
8. Si les tâches d'identification et de poursuite (telles que les enquêtes secrètes non liées à des soupçons) et la sanction de la cyberpédocriminalité sont confiées à des sous-unités politiques, géographiques et organisationnelles, celles-ci nécessitent de la Confédération des ressources financières suffisantes et affectées. Les fonds fédéraux sont nécessaires car les cantons man-

quent de moyens et ceux-ci peuvent difficilement être augmentés. Si la tâche est menée en réseau, un canton n'augmentera pas ses fonds. Le réseau NEDIK doit publier des informations transparentes et continues sur l'utilisation des ressources et ses investigations.

9. Une approche coordonnée au niveau national est nécessaire : cela comprend, d'une part, une stratégie nationale qui précise la coordination et le soutien des instances cantonales. Elle doit prévoir comment associer prévention, possibilités de signalement, aide aux victimes et poursuites pénales. D'autre part, elle doit intégrer un plan d'action national. Celui-ci doit tenir compte des évolutions extrêmement rapides, définir des compétences précises ainsi que des mesures contraignantes et indiquer les ressources nécessaires. Cette démarche coordonnée doit en outre identifier les changements législatifs requis en vue de lutter contre la cyberpédocriminalité, par exemple dans le domaine du cryptage de bout en bout (relatif à la protection des données).

Concernant le champ d'action 7 :

13. Les instances publiques doivent intensifier leurs efforts en vue de protéger les enfants contre la violence sexuelle sur Internet, de manière systématique et avec des moyens appropriés. La population doit être encore davantage sensibilisée au thème. Les parents, les enseignants et d'autres personnes en charge d'enfants doivent être informées et formées systématiquement. Les compétences des enfants dans les domaines des médias et de la sexualité sont à développer, en particulier en ce qui concerne la vigilance à l'égard des images et données personnelles.
14. Des programmes de prévention doivent continuer d'être étendus afin que toutes les personnes présentant des penchants pédophiles trouvent un service spécialisé et puissent éviter le passage à l'acte.⁴³

Toutes les mesures revendiquées doivent être prises dans les meilleurs délais.

⁴³ Voir également à ce propos le rapport du Conseil fédéral du 11 septembre 2020 « Offres de prévention destinées aux personnes attirées sexuellement par les enfants », en réponse aux postulats Rickli Natalie 16.3637 et Jositsch Daniel 16.3644 « Mise en place en Suisse d'un projet de prévention du type «Kein Täter werden» » du 12 septembre 2016, publiés sur : <<https://www.news.admin.ch/news/message/attachments/62852.pdf>>.